

# CONTRAT DE PENSION

## MODELE DE CONTRAT

Responsable :

Domaine spécialisé personnes âgées

**Version :**  
**Mars 2011**

# CONTRAT DE PENSION MODELE DE CONTRAT

Version : mars 2011

---

Madame, Monsieur,

Le Domaine spécialisé personnes âgées de CURAVIVA Suisse a déjà adapté le contrat de pension existant à divers changements en 2007. L'adoption du nouveau régime de financement des soins par le Parlement à l'été 2008, ainsi que le contrôle des soins par les assurances-maladie, nous ont incités à procéder à une nouvelle adaptation de notre modèle de contrat. Même dans sa nouvelle version, le contrat de pension de CURAVIVA Suisse demeure une simple proposition, avec des variantes de mise en œuvre.

Le responsable de l'institution doit adapter la proposition de contrat de pension de CURAVIVA à la situation propre à l'institution et au canton. En particulier, la gestion financière et administrative dans le cadre du nouveau régime de financement des soins peut être réglée différemment au niveau cantonal et communal.

Nous restons à votre entière disposition pour toute question à l'adresse [info@curaviva.ch](mailto:info@curaviva.ch).

CURAVIVA Suisse  
Domaine spécialisé personne âgées

# CONTRAT DE PENSION (MODELE)

entre

Nom de l'institution

(ci-après dénommé "l'institution")

et

1. Le résident

Prénom, nom

né(e) le :

2. Le partenaire / conjoint

Prénom, nom

né(e) le :

(ci-après dénommé "le résident")

---

Dans le cas où le résident est incapable de discernement, les personnes ci-après sont autorisées à conclure le présent contrat et à assumer les droits et obligations en découlant:

Prénom, nom

- a) de la personne désignée dans le mandat pour cause d'incapacité
- b) le conjoint ou le partenaire enregistré
- c) la personne qui partageait le foyer du résident et qui lui apporte une assistance régulière et personnelle
- d) la personne apportant assistance, avec l'accord écrit de l'autorité de protection de l'adulte

Le résident emménagera le ..... (JJ/MM/AAAA) dans une chambre individuelle/à deux lits/pour un couple (N° ..... ) dans l'institution, maison ..... (ci-après dénommée "**le logement**") :

- |  |   |
|--|---|
| <input type="checkbox"/> chambre individuelle          | <input type="checkbox"/> avec douche    |
| <input type="checkbox"/> chambre à deux lits           | <input type="checkbox"/> sans douche    |
| <input type="checkbox"/> chambre pour un couple        | <input type="checkbox"/> avec baignoire |
| <input type="checkbox"/> meublé                        | <input type="checkbox"/> sans baignoire |
| <input type="checkbox"/> non meublé                    | <input type="checkbox"/> .....          |
| <input type="checkbox"/> lit médicalisé, table de nuit | <input type="checkbox"/> .....          |
| <input type="checkbox"/> en sous-sol                   | <input type="checkbox"/> .....          |
| <input type="checkbox"/> en attique                    |   |

Autres :

Le logement mis à disposition est propre et en bon état. Les éventuels carence sont à consigner par écrit.

Le résident peut utiliser l'ensemble des espaces de séjour et de loisir.

1. Dans le cas d'un couple, il convient de conclure un contrat commun solidaire dans lequel les deux conjoints doivent être mentionnés. Pour prendre effet, ce contrat doit en outre être signé par les deux conjoints ; il en va de même pour la résiliation du contrat. Lors de son arrivée dans l'institution, les clés suivantes sont remises au résident :

Numéros de clés

---

La réception de ces clés fera l'objet d'un reçu séparé. En cas de perte d'une clé, l'institution pourra faire remplacer la clé voire la serrure aux frais du résident.

2. Le résident ou son représentant s'acquitte, au titre des frais d'hébergement, d'une **taxe de pension** conformément aux tarifs ou au règlement tarifaire de l'Institution. Le montant payé englobe :

- Les frais de restauration : trois repas principaux par jour ; si nécessaire ou sur avis médical, une alimentation particulière ou un régime
  - Le changement du linge de lit et de toilette selon le programme établi
  - Le nettoyage du logement du(des) résident(s) par le personnel de l'Institution
  - Autres
- 

3. Le résident ou son représentant s'acquitte, au titre des soins, d'une **taxe de soins** conformément à la liste de prix ou au règlement tarifaire. Le résident est autorisé à demander auprès de son assureur-maladie la contribution fixée par le Conseil fédéral pour les coûts de soins (OPAS art. 7a).  
La part de financement propre du résident est plafonnée à 20 % de la contribution de soins maximale fixée par le Conseil fédéral. Le résident peut le cas échéant demander des prestations complémentaires à ce titre, et au titre de la franchise et de la contribution personnelle qu'il assume. S'agissant des autres frais de soins non couverts, ils entrent dans le champ du financement résiduel (des différences existent d'un canton à l'autre quant à savoir si ces coûts sont payés par la commune/le canton directement au prestataire ou au résident).
4. Conformément à l'art. 7b alinéa 2 de l'OPAS, l'institution facture les prestations de soins aigus et de transition au prorata directement à la commune et à l'assureur-maladie du résident.

5. Le résident ou son représentant paie séparément ses dépenses personnelles ainsi que les prestations de type lessive, repassage ou nettoyage des effets personnels qui ne sont pas couvertes par la taxe de résidence et de soins, sur la base des frais réels (cf. liste de prix et règlement tarifaire).
6. La liste des prix et le règlement tarifaire, qui font partie intégrante du présent contrat, indiquent en détail le montant de la taxe de pension, la taxe de soin ainsi que celui des dépenses personnelles. L'institution est tenue d'établir une facture détaillée au résident, selon ces positions.
7. L'institution fournit dans le logement les possibilités de se connecter au téléphone, à la radio et à la télévision. Le résident et personnellement responsable des appareils en question, de leur installation, de leur déclaration et de l'acquittement des redevances.
8. Le montant des taxes de pension et de soins ainsi que les dépenses privées sont facturés mensuellement. Si le résident ne respecte pas le délai de paiement, il doit payer des frais de retard de ..... % par mois. Après le troisième rappel (au plus tôt toutefois après 90 jours), l'institution est en droit de **résilier le contrat immédiatement, sans respecter le délai de préavis d'un mois.**
9. Avant son entrée dans l'institution, le résident est tenu d'effectuer un dépôt de Fr..... (montant maximum : 30 jours de taxe de pension, par virement ou versement sur un compte bancaire). L'institution dispose d'un compte spécial à cet effet. Le dépôt versé est soumis aux intérêts usuels, y compris les intérêts composés, qui sont versés une fois par an. Le résident se déclare d'accord pour que les sommes restant dues à la fin du contrat de pension soient déduites de son dépôt. Après la fin du contrat de pension, le dépôt est viré aux ayants droit.
10. Le résident ne peut procéder à des renouvellements et des modifications dans le logement qu'avec l'accord de la direction de l'institution, et sans pouvoir prétendre à une éventuelle valeur ajoutée. Le résident respecte soigneusement le logement mis à sa disposition.
11. Le présent contrat est conclu à durée indéterminée et n'expire pas en particulier en cas d'incapacité de discernement ou d'agir. Il peut être résilié par écrit par les deux parties dans le respect d'un délai de préavis d'un mois à fin de mois. En cas d'incapacité de discernement, la résiliation doit être effectuée par la personne habilitée à représenter le résident.
12. En cas de décès du résident, le contrat de pension expire après la libération de sa chambre, au plus tard toutefois 30 jours après le décès. Pendant cette période, seule la taxe de pension, déduction faite des frais de restauration, est due par les héritiers du résident. Celui-ci fera en sorte que ses héritiers vident le logement. Si ceux-ci ne respectent pas cette obligation, l'institution est autorisée vider le logement du résident aux frais des héritiers et à stocker l'ensemble des objets personnels du défunt à leurs frais.

13. Pendant un séjour à l'hôpital ou en maison de cure, seule la taxe de pension, déduction faite des frais de restauration, est facturée au résident. Cela dit, le jour d'entrée et de sortie sont facturés intégralement au résident.
14. Si le résident est absent plus deux jours en raison de vacances ou de visites à sa famille, à compter du troisième jour, il ne doit s'acquitter que de la taxe de résidence déduction faite des frais de restauration, à condition que son absence ait été communiquée à l'institution au moins trois jours calendaires auparavant.
15. Les changements de taxe de résidence et de soins doivent être communiqués aux résidents dans le respect du délai de préavis fixé dans le contrat, et motivés. En cas de changement de classification par écrit par le médecin, la taxe de soins est immédiatement adaptée selon le règlement de soins.
16. L'institution s'engage à ne limiter la liberté de mouvement d'un résident incapable de discernement que si d'autres mesures moins radicales ne suffisent pas ou paraissent d'emblée insuffisantes, et lorsque ces mesures visent à éviter des menaces graves sur la vie ou l'intégrité physique du résident ou de tiers, ou alors pour empêcher que la vie en commun au sein de l'institution ne soit pas gravement perturbée. Avant que la liberté de mouvement du résident ne soit entravée, la mesure prise est expliquée au résident ainsi qu'à son représentant principal, et consignée par écrit. Le protocole mentionnera également la finalité, la nature et la durée des mesures de limitation de la liberté de mouvement. Le représentant du résident peut à tout moment porter plainte par écrit contre cette mesure auprès de l'autorité de protection de l'adulte compétente, dans le respect du délai imparti.  
L'institution s'engage à protéger la personnalité de la personne incapable de discernement, et favorise aussi dans la mesure du possible les contacts extérieurs à l'institution. L'institution est tenue d'informer l'autorité de protection de l'adulte en cas d'absence d'accompagnement.
17. Le résident est personnellement responsable de la sécurité des objets amenés dans l'institution et veille à conclure une assurance pour biens mobiliers. Il s'engage en outre à conclure ou à renouveler l'assurance responsabilité civile et celle contre les cambriolages.
18. En cas de résiliation, il convient de rendre le logement en bon état et entièrement vide. Les éventuels dommages causés par le résident dans le logement pourront être imputés sur le dépôt effectué à l'institution. Les clés doivent remises à l'administration. Le nettoyage sera facturé selon la liste de prix ou le règlement tarifaire.
19. Le présent contrat de pension n'est pas un bail au sens de l'art. 253 ss. du Code des obligations. La taxe de pension n'est pas un loyer et les dispositions relatives à la protection contre le congé des locaux d'habitation ainsi que celles sur la prolongation du bail ne sont pas applicables. Les questions qui ne sont pas réglées dans le présent contrat sont régies par le droit du mandat, conformément à l'art. 394 ss, du Code des obligations.

20. Le tribunal compétent est celui du lieu où l'institution fournit ses prestations.
21. Le présent contrat de pension entre en vigueur au moment de sa signature par les deux parties.
22. Par sa signature, le résident confirme son accord avec les conditions énoncées dans le présent contrat de pension, ainsi que la réception des documents suivants, qui font partie intégrante des présentes :  
Liste tarifaire, règlement des taxes, notice, charte, etc..
23. Par sa signature, le résident donne son accord à ce que les données personnelles sur son état de santé soient collectées et conservées électroniquement dans le cadre de l'évaluation des besoins. Le résident prend acte du fait que l'institution garantit un traitement des données à caractère personnel conformément à la loi sur la protection des données.
24. Par sa signature, le résident prend connaissance du fait et accepte que l'institution et obligée, dans certains cas et sur demande de l'assureur, à autoriser celui-ci à consulter son dossier. La consultation du dossier est exclusivement destinée à vérifier la facturation, à des fins de contrôle de gestion, ou de détermination du besoin en prestations.
25. Le résident est autorisé, mais pas obligé, d'informer l'institution de l'existence d'un mandat pour cause d'inaptitude ou de directives anticipées du patient. La personne autorisée par un mandat pour cause d'inaptitude doit remettre à l'institution une copie du document établi par l'autorité de protection de l'adulte. Ce document doit indiquer les compétences de la personne désignée. L'existence d'un mandat pour cause d'inaptitude à l'office de l'Etat civil ou une copie de celui-ci ne suffisent pas pour assurer la légitimité de la personne désignée vis-à-vis de l'institution.
26. Le résident a le droit de limiter le droit de consultation de son dossier à son médecin-conseil ou à l'assureur. S'il ne fait pas usage de ce droit, l'institution peut permettre à l'administration de l'assureur de consulter le dossier si nécessaire. Dans ce cas, le résident affranchit l'institution du secret médical et du devoir de confidentialité.

Lieu, date

Signature de l'institution

---

Signature du résident

---

Signature du représentant

---